

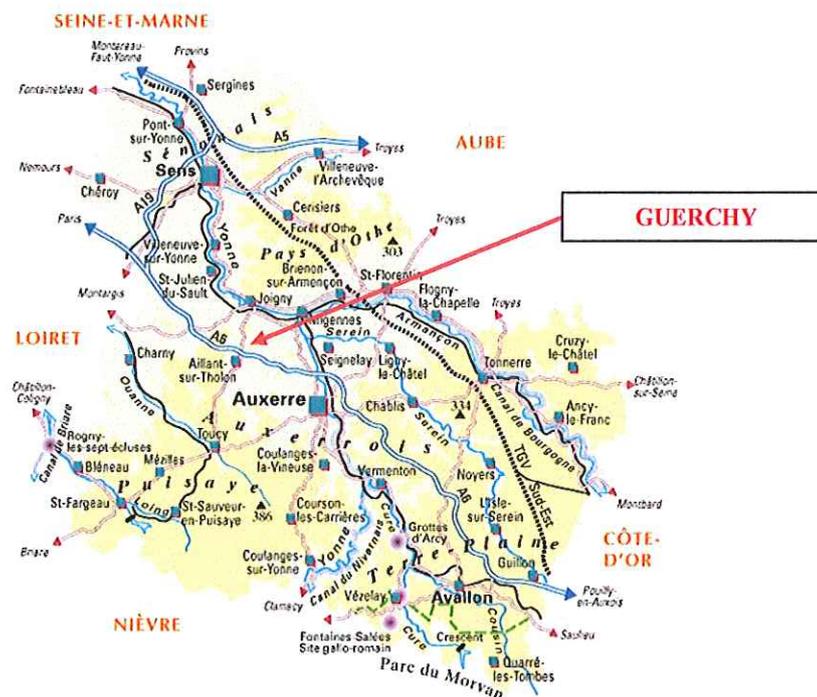
Département de l'Yonne
Commune déléguée de GUERCHY

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à une demande d'autorisation d'exploiter
une déchèterie

sur le territoire de la commune déléguée de GUERCHY,
présentée par le président de la communauté de communes
de l'AILLANTAIS

arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2016-115 du 30 mars 2016
consultation du public du 2 mai 2016 au 3 juin 2016



RAPPORT, CONCLUSIONS et AVIS
du commissaire enquêteur
José JACQUEMAIN

désigné par décision n° E16000009/21 du Président du Tribunal Administratif de Dijon

Le dossier est présenté en 2 parties, détaillées dans le sommaire ci-dessous.

La **première partie**, intitulée « **RAPPORT D'ENQUETE** », présente le dossier et ses enjeux, rapporte le déroulement de l'enquête publique et examine les observations du public, les diverses consultations et les réponses du maître d'ouvrage.

La **seconde partie**, intitulée « **CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS** » présente l'analyse de l'ensemble du projet par le commissaire enquêteur, ses conclusions motivées et son avis.

SOMMAIRE

Première partie : RAPPORT d'ENQUETE

1 - Présentation du projet.....	4
1.1 Objet de l'enquête publique.....	4
1.2 Identité du demandeur.....	4
1.3 Localisation du projet.....	4
1.4 Principales références législatives et réglementaires.....	5
1.5 Caractéristiques essentielles du projet.....	6
2 - Composition du dossier.....	7
3 - Organisation et déroulement de l'enquête.....	8
3.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	8
3.2 Préparation de l'enquête.....	8
3.3 Décision de procéder à l'enquête.....	8
3.4 Calendrier et périmètre de l'enquête.....	8
3.5 Rencontre avec le maître d'ouvrage et visite des lieux.....	8
3.6 Mesures de publicité.....	9
3.7 Modalités d'information et de consultation du public.....	9
3.8 Clôture de l'enquête.....	9
3.9 Notification des observations du public au maître d'ouvrage.....	9
3.10 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	10
3.11 Remise du rapport et des conclusions.....	10
4 - Enjeux environnementaux du projet.....	10
4.1 Enjeux liés à la ressource en eau.....	10
4.2 Enjeux liés au bruit.....	11
4.3 Enjeux liés à la qualité de l'air.....	11
4.4 Enjeux liés au trafic routier.....	11
4.5 Enjeux liés à la préservation des milieux naturels.....	11
4.6 Enjeux liés au paysage.....	11
4.7 Enjeux liés aux dangers.....	12
5 - Bilan quantitatif et qualitatif des observations du public.....	12
6 - Analyse des observations du public.....	13

7 - Analyse des propositions et contre-propositions du public	15
8 - Questions du commissaire enquêteur et réponses du maître d'ouvrage.....	15
9 - Avis des conseils municipaux	18
10 - Avis de l'autorité environnementale	19

Deuxième partie : CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS

1 - Rappel de l'objet de l'enquête publique.....	21
2 - Résumé des caractéristiques du projet.....	21
3 - Synthèse du déroulement de l'enquête publique	22
3.1 Au sujet du dossier mis à la disposition du public	22
3.2 Au sujet de l'information du public et du déroulement de l'enquête	23
3.3 Au sujet de la participation du public	23
4 - Conclusions motivées	23
4.1 Au sujet de l'opportunité de réhabiliter la déchèterie	23
4.2 Au sujet de l'impact du projet sur l'environnement.....	24
4.3 Au sujet des incidences du projet pour la population.....	25
4.4 Au sujet de la sécurisation du site.....	25
5 - Avis argumenté.....	26

ANNEXES :

- 1 : procès verbal de synthèse des observations du public
- 2 : mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Première partie : RAPPORT d'ENQUETE

1 - Présentation du projet

1.1 - Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique est organisée dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter une déchèterie, sur le territoire de la commune déléguée de GUERCHY, présentée par le Président de la Communauté de Communes de l'AILLANTAIS, dans le département de l'Yonne.

Le projet concerne l'extension, le développement et la mise en conformité réglementaire de l'installation actuelle qui ne répond plus aux besoins liés à la multiplication des filières de tri et de valorisation.

Suite au diagnostic mené par le cabinet VERDicité, les élus ont décidé la réhabilitation complète du site qui doit permettre un tri plus performant et une meilleure capacité de collecte qui serait de 1900 tonnes de déchets par an.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter s'inscrit dans le cadre de la procédure d'autorisation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2 - Identité du demandeur

La demande d'autorisation d'exploiter a été adressée le 12 mai 2015 au Préfet de l'Yonne par M. Mahfoud AOMAR agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes de l'AILLANTAIS, dont le siège est situé au 9 rue des Perrières - 89110 AILLANT-SUR-THOLON.

Dans le cadre de ses compétences optionnelles, cette collectivité territoriale a en charge la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour le compte de ses 20 communes adhérentes. Elle regroupe près de 10600 habitants (population totale INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Son président sollicite l'autorisation d'étendre, de réaménager et d'exploiter la déchèterie implantée sur le territoire de la commune déléguée de GUERCHY.

Il précise que les équipements et l'infrastructure de l'installation actuelle ne répondent plus aux besoins et que le site doit en outre être réhabilité conformément aux évolutions réglementaires.

Les responsables du dossier sont M. Jean-Marie VALNET, Vice Président en charge de l'Environnement et Mme Nathalie GUILLOIS, technicienne environnement.

1.3 - Localisation du projet

La déchèterie se situe sur le territoire de la commune déléguée de GUERCHY qui appartient depuis le 1^{er} janvier 2016 à la commune nouvelle de VALRAVILLON, au centre du département de l'Yonne. Elle est implantée le long de la route départementale n°14 à proximité immédiate de l'autoroute A6.

Elle occuperait après extension une surface de 4547 m² sur la parcelle cadastrée ZC 161 au lieu-dit « Digne Chien », propriété de la Communauté de Communes de l'AILLANTAIS.

Le site dispose d'un accès unique aménagé sur la parcelle ZC 206 desservie directement par la RD 14 et appartenant à la commune déléguée de GUERCHY.

Aux abords immédiats du site, on trouve

- à l'ouest et au nord, des terres agricoles,
- au sud, l'autoroute A6,
- à l'est, la RD 14 et au-delà des terres agricoles.

Les habitations les plus proches sont localisées :

- à 270 mètres au sud du site, de l'autre côté de l'autoroute, sur la commune déléguée de LADUZ,
- ainsi qu'à 500 mètres au nord-est du site, au hameau de CHAMPLOISEAU, sur la commune déléguée de GUERCHY.

1.4 - Principales références législatives et réglementaires

La demande d'autorisation est établie conformément à la législation et à la réglementation s'appliquant aux installations classées.

D'une manière générale, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont régies par les Livres V – Titres 1^{ers} des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement. Les installations classées soumises à autorisation sont celles qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1. Elles y sont définies comme étant : « (...) les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

Le site doit être réhabilité conformément aux évolutions réglementaires introduites par :

- le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 qui modifie la rubrique n°2710 de la nomenclature des installations classées relatives aux déchèteries,
- les arrêtés ministériels des 26 et 27 mars 2012 relatifs aux installations relevant des rubriques ICPE 2710.1 (accueil de déchets dangereux) et 2710.2 (accueil de déchets non dangereux),
- de la circulaire du 24 décembre 2010 qui définit le broyage de déchets non dangereux (dont font partie les déchets verts) comme une activité soumise à la rubrique 2791 « installation de traitement de déchets non dangereux ».

Ainsi, le classement ICPE de la future déchèterie sera le suivant :

2710.1a : Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial

- Capacité de stockage de déchets dangereux inférieure à 7 tonnes,
- Régime de déclaration avec contrôle périodique.

2710.2a : Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial

- Capacité de stockage de déchets non dangereux supérieure à 600 m³,
- Régime d'autorisation (rayon d'affichage 1 km).

2791.1 : Installation de traitement de déchets non dangereux

- Broyage de 500 tonnes de déchets verts par an,
- Régime d'autorisation (rayon d'affichage 2 km).

Le rayon d'affichage de l'enquête publique est de 2 km autour des limites de l'installation. A l'intérieur de ce périmètre, 5 communes sont concernées :

- Guerchy, Laduz, Fleury-la-Vallée, Neuilly, et Poilly-sur-Tholon.

D'autre part, le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement fixe dans ses articles R.512-1 à R.512-80 la procédure d'autorisation des ICPE. Les articles R.512-11 à R.512-18 décrivent plus précisément les conditions de tenue de l'enquête publique. Les autres textes régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement relèvent du Livre Ier – Titre 2 - Chapitre III des parties législative et réglementaire du même code, et en particulier des articles L.123-1 à L.123-19 et des articles R.123-1 à R.123-27.

1.5 - Caractéristiques essentielles du projet

La déchèterie intercommunale de GUERCHY est exploitée depuis le 2 janvier 2005, date de son ouverture. Elle reçoit des déchets encombrants ou dangereux des ménages et des professionnels qui ne peuvent être pris en charge par les services de collecte au porte à porte ou par le service de collecte des déchets d'emballages ménagers recyclables.

Elle permet de desservir 13 des 20 communes de la Communauté de Communes de l'AILLANTAIS (CCA) et une population de 8100 habitants qui représentent 77% de la population totale de la CCA. Le temps de parcours moyen pour rejoindre le site est de 7 minutes. Les sept autres communes de la CCA ont accès à d'autres déchèteries grâce à des conventions signées entre communautés de communes.

Le projet vise l'extension, le développement et la mise en conformité réglementaire des installations. Il consiste essentiellement à :

- conserver le quai actuel disposant de 6 bennes et l'agrandir pour y ajouter deux emplacements de bennes supplémentaires,
- créer une plate-forme de stockage des déchets verts de 650 m² et programmer des campagnes de broyage sur place,
- modifier les entrées et sorties des usagers et poids lourds et mettre en place un contrôle d'accès.

Le tonnage global de déchets collectés en 2014 a été estimé à 1900 tonnes, soit un ratio de 233 kg par habitant. La réhabilitation ne devrait pas avoir d'effet notable sur la quantité de déchets transitant sur le site. En revanche, elle permettrait d'affiner le tri et d'améliorer le taux de réutilisation et de recyclage.

La mise en place d'une ressourcerie destinée à la récupération d'objets en vue de leur réemploi pourrait contribuer à réduire le ratio de collecte actuel et à se rapprocher de l'objectif de 220 kg/hab/an fixé par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Yonne (PDEDMA).

Le projet prévoit également la construction d'un bâtiment de 113 m² qui sera composé de quatre cellules :

- un bureau pour le personnel d'accueil,
- un local pour le stockage des Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages (DDSM),
- un local pour le stockage des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE),
- une ressourcerie.

Les autres aménagements envisagés sont :

- un dispositif de protection anti-chute au droit de chaque benne à quai (sauf benne à gravats),
- la création d'un sens de circulation sur le site,
- un accès des usagers dissocié de celui des poids lourds évacuant les déchets collectés,
- une clôture renforcée pour éviter les intrusions,
- un contrôle d'accès par badge et barrières levantes,
- une barrière anti-intrusion en amont de la déchèterie, sur la voie d'accès,

- l'imperméabilisation des voies de circulation et de la plate-forme des déchets verts, et leur raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales,
- un traitement des eaux pluviales par un nouveau déboureur/déshuileur d'une capacité de 30 l/s, sans déversoir d'orage,
- un dispositif neuf d'assainissement des eaux usées.

Pendant les heures d'ouverture au public, le site sera gardé en permanence par du personnel en régie.

La compatibilité du projet avec les orientations des documents suivants a été étudiée :

- le Règlement National d'Urbanisme (RNU),
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Seine Normandie (SDAGE),
- le Plan Départemental d'Élimination des déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA),
- le Plan Départemental de Gestion des déchets du BTP,
- le Plan Régional d'Élimination des Déchets Autres que Ménagers et Assimilés (PREDAMA de Bourgogne).

2 - Composition du dossier

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter se présente sous la forme d'un épais document, relié, au format A4. Le résumé non technique qui a pour objectif de faciliter la prise de connaissance des informations contenues dans l'étude d'impact et l'étude de dangers fait l'objet d'un document séparé de 42 pages.

Ils sont datés de mai 2015 et accompagnés d'une note complémentaire (6 pages) de septembre 2015 rédigée en réponse aux questions formulées par la Préfecture de l'Yonne.

Ils ont été réalisés par le bureau d'étude
TECTA, Agence Bourgogne Franche Comté,
18 rue de la Chartreuse
BP 50531
21209 BEAUNE Cedex.

Le dossier est composé, en plus de la lettre de demande, de 5 parties et de 14 annexes :

- dossier n°1 : dossier administratif - 44 pages
 - dossier n°2 : dossier technique - 19 pages
 - dossier n°3 : étude d'impact - 117 pages
 - dossier n°4 : étude des dangers - 56 pages
 - dossier n°5 : notice hygiène et sécurité - 10 pages
- On y trouve également des documents complémentaires qui en facilitent l'appropriation :
- sommaires, lexique, liste des abréviations, des figures, des tableaux et des annexes.

Une table de correspondance des plans du dossier avec les plans exigés à l'article R.512-6 du code de l'environnement est présentée en introduction.

On notera surtout que le dossier déposé le 5 novembre 2015 comprend l'ensemble des pièces administratives prévues à l'article R.512-3 du code de l'environnement telles que :

- la présentation de la Communauté de Communes,
- les capacités techniques et financières de la collectivité territoriale,
- l'emplacement sur lequel les installations doivent être réalisées,
- la nature et le volume des activités envisagées,
- les rubriques de classement ICPE,
- les plans et schémas applicables.

En complément de ce dossier, l'avis de l'autorité environnementale qui est un document de 6 pages daté du 2 février 2016 a également été mis à disposition du public.

3 - Organisation et déroulement de l'enquête

3.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E16000009/21 du 1 février 2016, M. le Président du tribunal administratif de DIJON a désigné M. José JACQUEMAIN en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Gérard FARRE-SEGARRA en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

3.2 - Préparation de l'enquête

Le 9 février 2016, je me suis rendu à la Direction des collectivités et des politiques publiques - Service économie et environnement - de la préfecture d'AUXERRE afin de définir les modalités de l'enquête. Le dossier complet et l'avis de l'autorité environnementale m'ont été remis.

Conformément à la concertation prévue par le Code de l'environnement, le projet d'arrêté m'a été soumis pour avis le 29 février 2016 par courrier électronique.

3.3 - Décision de procéder à l'enquête

Par arrêté n° PREF-DCPP-SEE-2016-115 du 30 mars 2016, M. le Préfet de l'Yonne a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter une déchèterie sur le territoire de la commune de GUERCHY, présentée par le président de la Communauté de Communes de l'AILLANTAIS.

3.4 - Calendrier et périmètre de l'enquête

Dans son article 1^{er}, l'arrêté préfectoral indique que l'enquête publique sera ouverte en mairie de GUERCHY du lundi 2 mai 2016, 9h00, au vendredi 3 juin 2016, 18h00, inclus.

L'article 2 précise que le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de GUERCHY les:

- lundi 2 mai 2016 de 9 h à 12 h,
- vendredi 13 mai 2016 de 15 h à 18 h,
- mercredi 18 mai 2016 de 9 h à 12 h,
- samedi 28 mai 2016 de 9 h à 12 h,
- vendredi 3 juin 2016 de 15 h à 18 h.

L'article 4 stipule qu'un avis au public sera publié par voie d'affiches dans les mairies de GUERCHY, FLEURY-LA-VALLEE, LADUZ, NEUILLY, POILLY-SUR-THOLON dont une partie du territoire est située dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dans la rubrique dont l'installation relève.

3.5 - Rencontre avec le maître d'ouvrage et visite des lieux

Je me suis rendu le 8 avril 2016 à 10 heures dans les locaux de la Communauté de Communes de l'AILLANTAIS. J'y'ai rencontré Mr VALNET, vice-président en charge de l'environnement et Mme GUILLOIS, technicienne environnement.

Dans un premier temps, je leur ai précisé l'objet de l'enquête publique, le rôle du commissaire enquêteur et les conditions d'une bonne prise en compte de la participation du public.

M. VALNET et Mme GUILLOIS m'ont ensuite présenté l'organisation de la collecte des déchets dans l'AILLANTAIS et le positionnement de la déchèterie dans cette politique. Nous avons pu aborder avec précision les caractéristiques du projet de réhabilitation de cette déchèterie.

Nous nous sommes ensuite déplacés ensemble sur les lieux. La première impression qui se dégage est celle d'une certaine vétusté des installations. On constate également que le site fait l'objet d'intrusions et de dégradations. Les grillages servant de clôtures sont largement ouverts en plusieurs endroits. Il faut dire que les stockages en extérieur, à la vue de tous, attirent les convoitises.

Au bilan de cette visite, il ne fait pas de doute qu'une réhabilitation est justifiée. La question de la sécurisation du site paraît assez complexe, tant l'endroit est isolé.

3.6 - Mesures de publicité

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié dans :

- L'Yonne Républicaine le samedi 16 avril et le mardi 3 mai 2016,
- La Liberté de l'Yonne le jeudi 7 avril et le jeudi 5 mai 2016.

Cet avis, le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ont également été publiés sur le site internet de la préfecture de l'Yonne le 5 avril 2016.

Lors des permanences que j'ai tenues à la mairie de GUERCHY, j'ai constaté que l'avis d'enquête était présent sur le panneau d'affichage municipal, ainsi que dans sa présentation de taille et de couleur réglementaires, sur le site du projet. J'ai pu vérifier que ces affichages étaient restés en place jusqu'à la fin de l'enquête.

3.7 - Modalités d'information et de consultation du public

Le dossier relatif au projet, accompagné du résumé non technique et de l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur ont été déposés en mairie de GUERCHY. Ces documents ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du 2 mai au 3 juin 2016, aux heures d'ouverture habituelles de la mairie.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur s'est effectivement tenu à la disposition du public, sans la moindre défection, à la mairie de GUERCHY, aux jours et horaires suivants :

- lundi 2 mai 2016 de 9 h à 12 h,
- vendredi 13 mai 2016 de 15 h à 18 h,
- mercredi 18 mai 2016 de 9 h à 12 h,
- samedi 28 mai 2016 de 9 h à 12 h,
- vendredi 3 juin 2016 de 15 h à 18 h.

3.8 - Clôture de l'enquête

Le vendredi 3 juin 2016, à 18 heures, à l'expiration de la durée de l'enquête, j'ai clos et signé le registre ainsi que le prévoyait l'arrêté préfectoral.

3.9 - Notification des observations du public au maître d'ouvrage

Conformément aux dispositions de l'article 7 de cet arrêté préfectoral, le procès verbal de synthèse des observations écrites et orales du public, contenant aussi les questions du commissaire enquêteur, a été remis en mains propres à Mr VALNET, représentant le président de la Communauté

de Communes de l'AILLANTAIS, le 6 juin 2016 à 14 heures, au siège de la Communauté de Communes.

3.10 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage m'a fait parvenir le 20 juin 2016, c'est-à-dire dans le délai qui lui était imparti pour le faire, un mémoire en réponse aux observations du public qui compte 5 pages et a été annexé au présent rapport.

3.11 - Remise du rapport et des conclusions

Le 28 juin 2016, j'ai porté au service Economie et environnement de la préfecture de l'Yonne mon rapport et mes conclusions motivées. Parallèlement, j'ai adressé ces documents à Monsieur le Président du tribunal administratif de DIJON.

4 - Enjeux environnementaux du projet

L'étude d'impact traduit un travail d'analyse approfondi dont il est rendu compte dans un document de 117 pages. Elle a permis d'établir un état des lieux de la zone concernée, de recenser et décrire les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine, de manière à présenter les mesures prises pour éviter, réduire, voire compenser les éventuels effets négatifs. Elle répond aux dispositions des articles R.122-5 et R.512-8 du Code de l'environnement.

4.1 - Enjeux liés à la ressource en eau

Le site est en dehors de toute zone inondable. Il appartient au bassin versant du RAVILLON qui est éloigné de 600 mètres.

Il est localisé dans le périmètre de protection éloigné du puits de captage de GUERCHY, exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de LADUZ-GUERCHY. Toutefois, compte tenu de la localisation du site à l'extrémité du périmètre de protection éloigné, de la présence d'une clôture, d'un gardiennage pendant les heures de fonctionnement et du traitement des eaux usées et pluviales avant rejet au milieu naturel, la construction de la déchèterie actuelle a été autorisée dans ce périmètre de protection par arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2004-0719 du 16 août 2004.

Concernant les rejets, l'exploitation n'est pas de nature à engendrer des effluents industriels. Le dispositif d'assainissement autonome sera remplacé par une nouvelle installation dont la conformité sera contrôlée par le SPANC.

Les eaux pluviales de ruissellement de l'ensemble du site (toitures et voiries) seront collectées et prises en charge par un réseau spécifique. Le rejet au milieu naturel sera régulé à 30 l/s, inférieur au débit actuel qui est de 51 l/s. Le volume de régulation se fera dans la fosse en bas de quai. Un nouveau déboureur/déshuileur sans déversoir d'orage sera mis en place. Les rejets au milieu naturel se font en dehors du périmètre de protection éloigné du captage de CHAMPLOISEAU.

Les déchets dangereux seront stockés dans un local spécifique, sur un dallage béton formant rétention. Les huiles minérales seront collectées dans une borne double peau posée sur un dallage étanche et protégée par un auvent.

La consommation d'eau, uniquement nécessaire aux besoins sanitaires, sera inférieure à 50 m³ par an.

4.2 - Enjeux liés au bruit

La déchèterie est implantée en zone agricole, en bordure de l'autoroute A6. Les habitations les plus proches se trouvent :

- à 270 mètres, au sud, au lieu dit La Laye, sur la commune de LADUZ, de l'autre côté de l'autoroute,
- à 500 mètres, au nord-est, au hameau de CHAMPLOISEAU, sur la commune de GUERCHY.

Des mesures de bruit réalisées en septembre 2014 ont montré que le niveau sonore ambiant actuel est conforme à la réglementation. La réhabilitation du site n'impliquera pas de modification du niveau sonore dans la mesure où le volume d'activité restera sensiblement le même qu'aujourd'hui.

En revanche, l'activité de broyage des déchets végétaux pourra générer de nouvelles nuisances sonores. Toutefois, ce broyage sera réalisé par campagnes ponctuelles d'une durée d'un ou deux jours au maximum.

4.3 - Enjeux liés à la qualité l'air

Le projet ne prévoit pas de rejets atmosphériques, hormis les gaz d'échappement des véhicules.

Compte-tenu de la nature des déchets collectés, le site ne génère actuellement aucune émission de poussières. Néanmoins, le placo-plâtre sera stocké dans une benne semi-fermée pour éviter toute dispersion. Les voies de circulation revêtues d'enrobé seront régulièrement nettoyées.

Pour supprimer le risque de dispersion d'éléments légers, les camions d'évacuation seront bâchés ou équipés de filets.

4.4 - Enjeux liés au trafic routier

Sur la base du tonnage attendu, de la fréquentation du site et du rythme d'évacuation des déchets envisagé, le trafic engendré par le site réaménagé restera comparable au trafic actuel. Il est estimé à :

- 110 visites par jour en moyenne, soit 220 véhicules légers,
- 5 rotations de poids lourds, soit 10 poids lourds.

L'accès au site par une voie spécifique aménagée sur la parcelle ZC 206 et directement desservie par la RD 14 sera maintenu.

4.5 - Enjeux liés à la préservation des milieux naturels

Le site n'est impacté par aucune zone naturelle protégée du type ZNIEFF, ZICO, Zone humide ou zone NATURA 2000. Les zones protégées les plus proches sont toutes éloignées d'au moins 5 kilomètres.

L'extension de la surface de la déchèterie (2100 m²) se fera sur une ancienne parcelle de pâture en cours de colonisation par des ronciers et de petits arbustes, sans doute en mauvais état de conservation et pauvre du point de vue floristique.

4.6 - Enjeux liés au paysage

La déchèterie est exploitée dans un environnement agricole éloigné des zones d'habitat et de tout patrimoine culturel. Le site est perceptible de loin (à partir de 650 mètres depuis l'A6) mais ces vues éloignées ne permettent pas de deviner qu'il s'agit d'une déchèterie.

Les modifications visibles depuis l'extérieur seront :

- la création d'un nouveau bâtiment de 113 m² et d'une hauteur de 3 mètres, de construction traditionnelle.
- la création d'une plate-forme de stockage des déchets verts, d'emprise 650 m², délimitée par des murs en béton d'une hauteur de 2 mètres.
- l'extension du quai existant pour permettre l'installation de deux bennes supplémentaires.

Des espaces verts seront aménagés sur une surface d'environ 1500 m². Une haie paysagère viendra doubler la clôture et permettra d'atténuer les vues directes sur le site.

4.7 - Enjeux liés aux dangers

L'étude des dangers présente un inventaire des différents risques encourus sur le site. Elle est axée sur les effets de l'installation sur l'environnement et le voisinage, en cas d'accident.

Du point de vue de l'organisation de la sécurité,

- le personnel de gardiennage formé à son activité sera en poste pendant toutes les heures d'ouverture,
- une clôture de 2 mètres ceinturera l'ensemble du site, doublée d'une haie défensive et d'une clôture électrique,
- une barrière anti-intrusion sera placée en amont de la déchèterie sur la voie d'accès,
- un poteau incendie sera mis en place sur la RD 14, en face de la déchèterie, à 70 mètres,
- le confinement des eaux d'extinction sera garanti dans la fosse du bas de quai qui permet la rétention de 197 m³.

Plusieurs scénarios accidentels ont été étudiés au cours de l'analyse de risque. Ils concernent l'incendie, la pollution des eaux et du sol, l'effet toxique. Au bilan, aucun des événements accidentels recensés ne se trouve classé dans la zone des risques intolérables de la grille de criticité.

Les modélisations effectuées sur les scénarios d'incendie les plus graves démontrent que les risques sont maîtrisés au sein du périmètre de l'installation, aucun effet thermique n'étant ressenti en dehors des limites du site.

5 - Bilan quantitatif et qualitatif des observations du public

Au cours des permanences qui se sont tenues à la mairie de GUERCHY, personne n'est venu rencontrer le commissaire enquêteur, consulter le dossier, se renseigner sur le projet ou bien déposer une observation sur le registre.

Le bilan comptable des observations recueillies et des courriers reçus s'établit donc ainsi :

- aucune observation formulée dans le registre,
- un courrier reçu des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR).

Les permanences se sont déroulées de la manière suivante :

1^{ère} permanence du lundi 2 mai :

- aucune visite,
- aucune observation portée au registre.

2^{ème} permanence du vendredi 13 mai :

- visite de Monsieur le Président de la Communauté de Communes,
- aucune observation portée au registre.

3^{ème} permanence du mercredi 18 mai :

- aucune visite,
- aucune observation portée au registre.

4^{ème} permanence du samedi 28 mai :

- visite de Monsieur le Président de la Communauté de Communes,
- aucune observation portée au registre.

5^{ème} permanence du vendredi 3 juin :

- aucune visite,
- aucune observation portée au registre.

En dehors des permanences

- aucune observation portée au registre,
- un courrier reçu des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR).

6 - Analyse des observations reçues

Courrier des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR Paris Site de Nemours) daté du 20 mai 2016 :

« L'autoroute A6 traverse le territoire communal de GUERCHY et se situe à moins de 100 mètres de la déchetterie. Ainsi, le projet d'extension est susceptible d'avoir des impacts sur nos infrastructures, concernant notamment le rejet des eaux usées et pluviales et les risques d'incendie, pour lesquels nous émettons des réserves de manière à assurer la sécurité de nos usagers.

La société APRR met en place des ouvrages de récupération des eaux pluviales, validés par l'administration et réservés à l'activité autoroutière et qui sont dimensionnés pour protéger le milieu naturel de la pollution générée par les infrastructures autoroutières. Ainsi, nous souhaitons être informés des éventuelles analyses d'eaux usées et pluviales effectuées et notamment des écarts de qualité et de débit constatés sur ces eaux si celles-ci rejoignent le réseau autoroutier, même indirectement.

Par ailleurs, la déchetterie étant située à moins de 100 mètres de l'A6, nous souhaitons recevoir les procédures d'intervention mises en place en cas d'incendie lorsque le personnel de la déchetterie est présent et lorsqu'il est absent. Nous demandons également aux gestionnaires du site de bien vouloir prendre contact avec notre service Sécurité-Trafic afin d'échanger les coordonnées des personnes à alerter en cas d'incendie : M. DECHAMBRE - 01 64 45 54 29.

Enfin, au vu de la proximité de la déchetterie avec l'autoroute, il existe un risque d'éblouissement des clients circulant sur l'A6 dans le cas où les lumières sont allumées sur le site. Ainsi, il conviendrait de veiller à ce que ces dernières ne nuisent pas aux conditions de sécurité sur l'autoroute. »

Réponses du maître d'ouvrage :

« Gestion des eaux

Les seules émissions liquides du site sont et resteront :

- les eaux usées sanitaires du personnel,
- les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et toitures.

Dans le cadre du projet d'extension, le mode de gestion de ces eaux ne sera pas modifié par rapport à la situation actuelle. Seuls les systèmes de traitement *in situ* seront remplacés par des installations neuves.

Ainsi :

- les eaux usées sanitaires et les eaux pluviales de ruissellement resteront collectées en réseaux séparatifs,
- l'assainissement autonome actuel sera remplacé par un dispositif neuf dont la conformité et la pose seront contrôlés par le SPANC,
- l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement sera collecté, traité sur un nouveau déboureur/déshuileur et rejeté comme aujourd'hui dans le fossé de la RD14 (le débit de rejet sera limité à 30 l/s contre un débit de rejet actuel de 51 l/s, calculé sur la base d'une pluie de fréquence décennale).

Le bassin APRR le plus proche est positionné face à la déchèterie, de l'autre côté de la RD 14. Le fossé de la RD 14 ne présentant aucune communication avec ce bassin, aucune liaison Bassin/Déchèterie n'est possible.

L'ensemble du site étant complètement imperméabilisé, équipé de bordures de trottoir et raccordé à un réseau de collecte *eaux pluviales*, aucun ruissellement en dehors du site (et qui pourrait rejoindre les bassins APRR) n'est de même possible.

Procédure d'intervention en cas d'incendie

Le plan d'intervention interne n'est à ce jour pas encore établi. Ce plan qui aura pour objectif d'améliorer l'efficacité des secours comprendra des informations relatives :

- à l'information du personnel,
- **aux consignes à respecter en cas d'incendie et les procédures liées,**
- aux procédures de mise en sécurité des installations (fermeture de la vanne de mise en rétention du site),
- **à l'affichage des coordonnées des services extérieurs à contacter en cas d'urgence,**
- **à la liste des personnes à contacter en cas d'incidents,**
- à la localisation des zones et matériels à protéger en priorité,
- à la localisation et aux types des moyens de lutte contre l'incendie.

Dans un premier temps, la procédure d'intervention du personnel de gardiennage en cas d'incendie pourra être :

Eteindre l'incendie avec les moyens internes (extincteurs portatifs répartis sur le site)	
Alerter les secours (les moyens externes seront assurés par le centre de secours d'Aillant-sur-Tholon)	☎ 18
Alerter la Communauté de Communes de l'Aillantais	☎ 03 86 63 81 86 Mme Nathalie GUILLOIS Technicienne de l'Environnement
Surveiller l'évolution de l'incendie	
Puis, selon la gravité de l'incendie et l'importance du dégagement de fumée	
Evacuation totale de la déchèterie et fermeture des accès	
Alerter le service Sécurité-Trafic de la société APRR	☎ 01 64 45 54 29 M. DECHAMBRE

Eblouissement des usagers de l'autoroute

Le site sera équipé de 3 mâts équipés de projecteurs.

Les projecteurs seront de type asymétrique. Ce système asymétrique est conçu pour obtenir un grand champ d'éclairage au sol ; il limite la déperdition lumineuse et l'éblouissement.

L'entreprise en charge de leur fourniture et pose veillera à orienter les projecteurs en direction du sol avec une orientation strictement horizontale.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Ces réponses précises apportées par le maître d'ouvrage me semblent de nature à lever les réserves de la société APRR.

Il n'existe manifestement pas de risque que les eaux pluviales de la déchèterie rejoignent les bassins APRR.

Concernant la gestion d'un éventuel incendie, je suggère qu'à la mise en service de la nouvelle déchèterie, une réunion de travail ait lieu entre les responsables des deux structures pour vérifier la pertinence de la procédure.

S'agissant du risque d'éblouissement des automobilistes qu'il faut prendre très au sérieux, le mieux sera également de réaliser les vérifications utiles après installation des projecteurs.

7 - Analyse des propositions et contre-propositions du public

En l'absence de proposition et contre-proposition de la part du public, ce chapitre est sans objet dans le cadre de cette enquête.

8 - Questions du commissaire enquêteur et réponses du maître d'ouvrage

Question n° 1 :

Le dossier daté de mai 2015 indique que la commune de GUERCHY ne dispose ni de PLU, ni de POS, ni de carte communale. Aujourd'hui, sont-ce toujours les règles du Règlement National d'Urbanisme qui s'imposent ?

Réponse du maître d'ouvrage :

« A la date du 10 juin 2016, la commune de Guerchy n'est toujours pas dotée d'une carte communale, d'un POS ou d'un PLU.

Les règles du Règlement National d'Urbanisme s'imposent au projet. »

Question n° 2 :

Le plan d'ensemble indique que la surface de l'aire de stockage des déchets verts est de 375 m² alors qu'en page 25 du résumé non technique et qu'en page 62 du dossier, on peut lire que celle-ci est de 530 m². Quelle est la valeur exacte ?

Réponse du maître d'ouvrage :

« La surface de 375 m² annoncée sur le plan d'ensemble correspond à l'emprise des déchets verts qui a été « dessinée » ; cette information graphique est inutile et erronée.

La surface maximale de stockage sur la plate-forme de déchets verts est bien de 530 m². C'est sur la base de cette surface maximale que les flux thermiques en cas d'incendie ont été étudiés. »

Question n° 3 :

Le rejet des eaux pluviales en milieu naturel s'effectuera dans le fossé qui longe la RD 14. A qui revient la responsabilité de l'entretien de ce fossé ?

Réponse du maître d'ouvrage :

« Après consultation téléphonique du service *Réseau Routier Départemental* du Conseil Départemental de l'Yonne, l'entretien du fossé de la RD 14 est de la responsabilité du département. »

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'entretien de ce fossé (curage, tonte,...) est essentiel pour une bonne évacuation des eaux pluviales. Son état devra être vérifié régulièrement par les employés de la déchèterie qui seront plus souvent présents sur le site que les agents du Conseil départemental.

Question n° 4 :

Quelle est la population desservie par le captage d'eau potable de Champloiseau sur le périmètre de protection duquel la déchèterie est implantée ?

Réponse du maître d'ouvrage :

« Le captage de Champloiseau à Guerchy est exploité par la commune de Valravillon.

Après confirmation, ce captage alimente les communes déléguées de Laduz et de Guerchy soit une population totale de l'ordre de 1 000 habitants. »

Question n° 5 :

Il est prévu un broyage et une évacuation des déchets verts tous les deux mois environ. Certains de ces déchets entrent en fermentation rapidement et sont susceptibles de produire des jus. Comment ceux-ci seront-ils pris en charge et gérés ?

Réponse du maître d'ouvrage :

« La plate-forme de stockage et de broyage des déchets verts servira aux déchets ligneux du type branches et tailles de haies. Ces déchets ne se décomposent pas (ou très lentement) tant qu'ils ne sont pas broyés. Il est par ailleurs prévu que les déchets broyés seront évacués le jour même par le prestataire en charge du broyage. Ces déchets ligneux ne produiront pas de jus de fermentation.

Concernant les tontes de gazon et les feuilles mortes dont la fermentation est plus rapide, celles-ci seront collectées au niveau d'une benne 30 m³ positionnée à quai (cela n'a pas été précisé dans le dossier de demande d'autorisation). La fréquence d'évacuation de cette benne variera selon son taux de remplissage mais en général le temps de stockage sur site ne dépasse pas 15 jours. La production de jus de fermentation restera donc limitée.

L'absence de jus de fermentation sur la plate-forme de stockage des déchets verts et le taux de rotation de la benne des tontes justifient l'absence d'un réseau de collecte et de traitement spécifique aux jus de fermentation.

La plate-forme sera, comme le reste des zones imperméabilisées du site, raccordée au réseau de collecte des eaux pluviales qui seront traitées sur débourbeur/déshuileur avant rejet au milieu naturel (fossé de la RD14).

Les analyses réglementaires* sur les eaux rejetées dans le fossé permettront de vérifier la conformité du rejet (*Articles 35 et 36 de l'arrêté du 26 mars relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2710.2). »

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette réponse apporte effectivement des précisions qui ne figuraient pas au dossier. Une gestion différenciée des branchages, des tontes et des feuilles me paraît souhaitable. Seuls les déchets ligneux stockés sur la plate-forme devront en effet être broyés. Stockées dans une benne, les tontes et les feuilles qui peuvent entrer en fermentation rapidement et générer diverses nuisances, pourront être évacuées plus rapidement.

Question n° 6 :

Le dossier prévoit que le site soit entouré d'une haie qualifiée tantôt de « paysagère », tantôt de « défensive ». Est-il possible d'en préciser la nature et les caractéristiques ?

Réponse du maître d'ouvrage :

« La haie est qualifiée de paysagère dans le sens où elle doit jouer un rôle dans l'intégration paysagère du site.

Elle est par ailleurs qualifiée de défensive car il est prévu qu'elle soit composée d'espèces végétales épineuses (type *Pyracantha*) pour dissuader les intrusions de personnes sur le site. »

Question n° 7 :

Le dossier indique aussi que le site sera ceint d'une clôture de 2 mètres doublée d'une clôture électrique. Pourriez-vous préciser de quel dispositif il s'agit, à quelle réglementation il obéit et quel usage en serait fait ?

Réponse du maître d'ouvrage :

« La clôture électrique appelée aussi clôture active est un dispositif destiné à dissuader, retarder et détecter toute tentative d'intrusion sur un site. Son concept est basé sur les trois axes suivants :

1. Rempart en doublon de la clôture passive (clôture classique) : durcissement des conditions de franchissement de la clôture passive
2. Détection de toute tentative d'intrusion par surveillance 24h/24 de l'ensemble du dispositif
3. Répulsion par génération d'impulsions Haute Tension.

La clôture de détection périmétrique sera composée:

- d'une partie physique : fil tendu (câblettes) en retrait de la clôture passive et dans lequel transite un signal électrique,
- d'une partie active composée d'un électrificateur et d'une centrale d'alarme électronique avec renvoi sur réseau téléphonique.

Pour assurer la continuité de la protection sur tout le périmètre du site, les trois portails seront équipés du même dispositif complété d'une détection de contact des ouvertures.

Fonctionnement :

L'électrificateur fournit un contact impulsionnel dont le voltage varie et se différencie comme suit :

- quelques volts pour la basse tension
- de 9000 à 10 000 volts en réel environ pour la haute tension (maxi de la norme 12 000 volts).

Ce signal impulsionnel cadencé transite dans le maillage formé par les câblettes détectrices.

Toute perturbation durable de l'impulsion liée à une intrusion ou tentative d'intrusion (coupure du câble, contact de plusieurs câbles, contact prolongé...) provoque un changement brusque de la résistance (de 1 000 Ohms à 400 Ohms) avec pour conséquence le déclenchement de l'alarme (sonore et visuel).

Un transmetteur RTC informe jusqu'à 10 interlocuteurs des états d'alarme (mise en service/mise hors service/reports d'alarme/informations alarmes techniques).

La commande de cette clôture s'effectue par transmission GSM, digicode ou lecteur de carte magnétique.

Sécurité :

Le coffret électrificateur est alimenté par le secteur (220 Volts), c'est un appareil qui produit des impulsions électriques de très fort voltage (9 000 à 10 000 Volts en général). Ces impulsions sont de très courte durée, (moins de 10 millisecondes) et délivrées par intervalle régulier d'une seconde au moins.

Cette brièveté garantit la sécurité du dispositif.

Entre deux impulsions la tension est nulle : l'électrificateur n'envoie pas de décharge dans la clôture.

Les caractéristiques du coffret électrificateur sont : 12 Joules en entrée, 8 Joules maximum en sortie.

Une mise à la terre (1 m par joule sera réalisée en amont du coffret).

Le signal généré est variable dans une plage comprise entre 9 et 10 K Volts.

La consommation du coffret électrificateur est de 20 W.

La clôture active répond aux mêmes normes que les clôtures électriques agricoles.

Références normatives :

Le fonctionnement de l'électrificateur ainsi que les impulsions Haute Tension alimentant l'ensemble des câbles sont conformes aux normes NF EN 60335-1 dernière réforme A13 et NF EN 60335-2-76 dernière réforme A12.

L'appréciation du produit par rapport à sa compatibilité électromagnétique se base sur les règlements suivants : EN 55014-1 réforme A1, EN 55014-2 réforme A2, EN 61000-3-2 réforme A2 et EN 61000-3-3

Conformité aux directives européennes : 2002/95/EG, 2002/96/EG et 2004/108/CE. »

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage fournit à nouveau une réponse extrêmement complète et précise qui renseignera au mieux le lecteur.

Il faut vraiment espérer que la sophistication de ce dispositif, certainement très coûteux, permette d'éviter les intrusions et les dégradations.

Question n° 8 :

Est-il envisagé d'installer des caméras de surveillance sur le site ? Si oui, à quelles fins et selon quelles modalités de fonctionnement ?

Réponse du maître d'ouvrage :

« Les installations feront effectivement l'objet d'une vidéo surveillance : le site sera équipé de six caméras de surveillance positionnées sur les trois mâts d'éclairage.

La capture sera faite en mode couleur jour/nuit. Le zoom et l'orientation se feront par pilotage depuis un système d'exploitation (écran, clavier, souris) situé au Poste Central de Sécurité externalisé du site si les conditions de raccordement internet le permettent, ou situé dans le local de la déchèterie.

L'installation sera prévue avec des équipements industriels capables de supporter une exploitation 24h/24h et 7j/7.

La sauvegarde des prises de vues sera assurée par enregistreur numérique. Un graveur permettra de sauvegarder les séquences de prises de vues sélectionnées.

Les données seront systématiquement enregistrées pendant une durée de 7 jours.

Le système installé permettra la levée de doute pour évacuer les déclenchements intempestifs d'alarme par la possibilité de report à distance de la visualisation des caméras sur smartphone et ordinateur. »

Commentaire du commissaire enquêteur :

Avec ces six caméras qui viendront compléter les autres dispositifs de sécurité, on doit reconnaître que la Communauté de Communes aura fait le maximum pour prévenir les tentatives d'intrusion sur le site.

9 - Avis des conseils municipaux

L'article 3 de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête publique précise que les conseils municipaux de GUERCHY, FLEURY-LA-VALLEE, LADUZ, NEUILLY et POILLY-SUR-THOLLON sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête et que cet avis sera pris en considération s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre.

A la date de clôture de ce rapport, aucun avis de conseil municipal ne m'est parvenu, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Préfecture.

10 - Avis de l'autorité environnementale

Cet avis a été élaboré par les services de la DREAL Bourgogne Franche-Comté suite à la consultation de l'Agence Régionale de Santé. Il est signé de Mme la Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté et daté du 2 février 2016.

On peut y lire :

- « Il n'y a pas d'enjeu majeur identifié par l'autorité environnementale dans le cadre de ce projet.

Le seul enjeu environnemental identifié par l'autorité environnementale pour ce projet concerne la gestion des eaux et le risque de pollution. »

- « Le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet pour les principaux enjeux environnementaux. »

- « La zone Natura 2000 la plus proche est le site FR 2600990 « Landes et tourbières du Bois de la Biche » recensé à 5 km sur les communes d'APPOIGNY, de BRANCHES et de FLEURY-LA-VALLEE. L'évaluation de l'impact sur le site Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence significative du projet. »

- « L'analyse de l'impact sanitaire et des effets sur la santé indique que les activités de l'installation ne sont pas de nature à générer un impact sur la santé. »

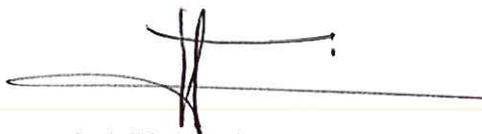
- « Le projet n'est pas situé en zone inondable, ni en zone humide. Le projet prévoit un traitement des eaux pluviales de voiries avant rejet dans le milieu naturel garantissant un rejet en hydrocarbures faible et qui permettra de diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques comme préconisé par le SDAGE Seine-Normandie. »

La conclusion de cet avis est ainsi rédigée :

« Le dossier prend bien en compte les principaux enjeux environnementaux qui sont la gestion des eaux, le risque de pollution des eaux, la biodiversité, le trafic, ainsi que les risques naturels et accidentels. En effet, le dossier présente les différents risques et impacts possibles et indique les mesures prises pour les prévenir ou les dispositions compensatoires nécessaires (traitement des eaux pluviales avant rejet, rétentions associées aux stockages de déchets dangereux). »

Fin de la première partie

A Gurgy, le 27 juin 2016,



José JACQUEMAIN
Commissaire enquêteur



ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à une demande d'autorisation d'exploiter

une déchèterie

sur le territoire de la commune déléguée de GUERCHY,

**présentée par le président de la communauté de communes
de l'AILLANTAIS**

**arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2016-115 du 30 mars 2016
consultation du public du 2 mai 2016 au 3 juin 2016**

deuxième partie

CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS

du commissaire enquêteur

José JACQUEMAIN

désigné par décision n° E16000009/21 du Président du Tribunal Administratif de Dijon

1 - Rappel de l'objet de l'enquête publique

La présente enquête publique est organisée dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter une déchèterie, sur le territoire de la commune déléguée de GUERCHY, présentée par le Président de la Communauté de Communes de l'AILLANTAIS, dans le département de l'Yonne.

Le projet concerne l'extension, le développement et la mise en conformité réglementaire de l'installation actuelle qui ne répond plus aux besoins liés à la multiplication des filières de tri et de valorisation.

Suite au diagnostic mené par le cabinet VERDicité, les élus ont décidé la réhabilitation complète du site qui doit permettre un tri plus performant et une meilleure capacité de collecte qui serait de 1900 tonnes de déchets par an.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter s'inscrit dans le cadre de la procédure d'autorisation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2 - Résumé des caractéristiques du projet

Dans le cadre de ses compétences optionnelles, la Communauté de Communes de l'AILLANTAIS a en charge la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour le compte de ses 20 communes adhérentes.

La déchèterie intercommunale de GUERCHY est exploitée depuis le 2 janvier 2005. Elle reçoit des déchets encombrants ou dangereux des ménages et des professionnels qui ne peuvent être pris en charge par les services de collecte au porte à porte ou par le service de collecte des déchets d'emballages ménagers recyclables.

Elle permet de desservir 13 des 20 communes de la Communauté de Communes de l'AILLANTAIS et une population de 8100 habitants qui représentent 77% de la population totale. Le temps de parcours moyen pour rejoindre le site est de 7 minutes. Les sept autres communes de la Communauté de Communes ont accès à d'autres déchèteries grâce à des conventions signées entre communautés de communes.

La déchèterie se situe sur le territoire de la commune déléguée de GUERCHY qui appartient depuis le 1^{er} janvier 2016 à la commune nouvelle de VALRAVILLON, au centre du département de l'Yonne. Elle est implantée le long de la route départementale n° 14 à proximité immédiate de l'autoroute A6.

Elle occuperait, après extension, une surface de 4547 m² sur la parcelle cadastrée ZC 161 au lieu-dit « Digne Chien », propriété de la Communauté de Communes de l'AILLANTAIS.

Le projet vise l'extension, la réhabilitation et la mise en conformité réglementaire des installations. Il consiste essentiellement à :

- conserver le quai actuel disposant de 6 bennes et l'agrandir pour y ajouter deux emplacements de bennes supplémentaires,
- créer une plate-forme de stockage des déchets verts de 530 m² et programmer des campagnes de broyage sur place,
- modifier les entrées et sorties des usagers et poids lourds et mettre en place un contrôle d'accès.

Le tonnage global de déchets collectés en 2014 a été estimé à 1900 tonnes, soit un ratio de 233 kg par habitant. La réhabilitation ne devrait pas avoir d'effet notable sur la quantité de déchets transitant sur le site. En revanche, elle permettrait d'affiner le tri et d'améliorer le taux de réutilisation et de recyclage.

Le projet prévoit également la construction d'un bâtiment de 113 m² qui sera composé de quatre cellules :

- un bureau pour le personnel d'accueil,
- un local pour le stockage des Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages (DDSM),
- un local pour le stockage des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE),
- une ressourcerie.

Les autres aménagements envisagés sont :

- un dispositif de protection anti-chute au droit de chaque benne à quai (sauf benne à gravats),
- la création d'un sens de circulation sur le site,
- un accès des usagers dissocié de celui des poids lourds évacuant les déchets collectés,
- une clôture renforcée pour éviter les intrusions,
- un contrôle d'accès par badge et barrières levantes,
- une barrière anti-intrusion en amont de la déchèterie, sur la voie d'accès,
- l'imperméabilisation des voies de circulation et de la plate-forme des déchets verts, et leur raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales,
- un traitement des eaux pluviales par un nouveau débourbeur/déshuileur d'une capacité de 30 l/s, sans déversoir d'orage,
- un dispositif neuf d'assainissement des eaux usées.

Pendant les heures d'ouverture au public, le site sera gardé en permanence par du personnel en régie.

3 - Synthèse du déroulement de l'enquête publique

3.1 - Au sujet du dossier mis à la disposition du public

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter se présente sous la forme d'un épais document de 250 pages environ, relié, au format A4. Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé de 42 pages.

Ils sont datés de mai 2015 et accompagnés d'une note complémentaire (6 pages) de septembre 2015 rédigée en réponse aux questions formulées par la Préfecture de l'Yonne.

L'ensemble constitue un document correctement organisé, clair, facile à consulter, et qui comprend de nombreux plans et cartes parfaitement lisibles. Je m'en suis approprié le contenu sans difficulté.

L'étude d'impact fait bien la distinction entre l'analyse de l'état initial du site et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, les effets potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les inconvénients du projet. Elle contient l'ensemble des informations requises au titre de l'article R 122.5 du Code de l'environnement. Elle me semble proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone.

Le résumé non technique qui a pour objectif de faciliter la prise de connaissance des informations contenues dans l'étude d'impact et l'étude de dangers est également très accessible.

En conclusion, j'estime que le contenu du dossier est totalement satisfaisant au regard des informations qu'il fournit au public.

3.2 - Au sujet de l'information du public et du déroulement de l'enquête

A ma connaissance, l'enquête publique n'a souffert d'aucun défaut d'organisation. La publication des premiers avis dans la presse a eu lieu les 7 et 16 avril soit 26 et 17 jours avant le début de l'enquête fixé au 2 mai, celle des seconds avis les 3 et 5 mai soit 1 et 3 jours après le début de l'enquête.

Ce même avis, le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ont également été publiés sur le site internet de la préfecture de l'Yonne le 5 avril 2016.

Des affiches reproduisant cet avis, de taille et de couleur réglementaires, ont été apposées dans les mairies de GUERCHY, FLEURY-LA-VALLEE, LADUZ, NEUILLY, POILLY-SUR-THOLON ainsi que sur les lieux du projet.

A la mairie de GUERCHY, une salle adaptée à la tenue des permanences dans de bonnes conditions a été mise à disposition du commissaire enquêteur. Les cinq permanences de trois heures chacune se sont tenues sans défection aucune aux jours et heures prévus dans l'arrêté préfectoral fixant les modalités de l'enquête.

En conclusion, on peut considérer que la population a été correctement informée de l'existence de l'enquête publique et qu'elle aurait pu se renseigner ou s'exprimer facilement.

3.3 - Au sujet de la participation du public

Il convient plutôt de parler d'un manque de participation car personne n'est venu consulter le dossier ni me rencontrer au cours des 15 heures de permanence que j'ai assurées à la mairie de GUERCHY. Aucune observation ne figure au registre d'enquête. Un seul courrier a été adressé au commissaire enquêteur. Il émane des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR Paris Site de Nemours).

Pourtant, l'enquête a fait l'objet d'une publicité satisfaisante. Un manque d'information ne peut expliquer le désintérêt du public. Il faut plutôt considérer que ce projet fait consensus dans la population ou en tous cas, ne suscite pas d'inquiétude.

Cette tacite approbation ne surprendra pas si on retient que la vocation du site et le volume d'activité y seront très certainement inchangés et que la réhabilitation des installations apportera davantage de confort aux usagers et une meilleure sécurité environnementale.

4 - Conclusions motivées

4.1 Au sujet de l'opportunité de réhabiliter la déchèterie

Cette déchèterie fonctionne depuis maintenant plus de dix années. Il suffit de se rendre sur place pour faire le constat que les installations ont vieilli. L'impression générale est même celle d'une certaine vétusté que les stigmates des dégradations consécutives aux tentatives d'intrusion ont tendance à renforcer.

Par ailleurs, la nécessité d'une mise en conformité réglementaire a été confirmée par le bureau d'études qui a réalisé un diagnostic au début de l'année 2012, c'est-à-dire il y a déjà quatre ans. Le site n'atteint même pas le niveau 1 défini par l'ADEME. Des points essentiels relatifs à la sécurité sont mentionnés.

De plus, c'est l'efficacité même de l'infrastructure qu'il faut revoir puisqu'elle ne répond pas à l'augmentation des filières de tri et de valorisation. C'est d'autant plus dommageable que, pour la

Communauté de Communes, la déchèterie est un des outils essentiels d'une politique de gestion des déchets qui vise les objectifs des différents plans de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Pour toutes ces raisons, il ne fait pas de doute que les travaux envisagés sont justifiés voire nécessaires et urgents.

Le choix de réhabiliter le site actuel me semble également judicieux, tant du point de vue fonctionnel qu'environnemental. Son isolement présente des avantages pour les populations alentour mais le rend aussi plus vulnérable aux incivilités.

4.2 Au sujet de l'impact du projet sur l'environnement

Un examen attentif de tous les paramètres environnementaux du projet me conduit à partager l'avis de l'autorité environnementale selon laquelle le seul véritable enjeu de ce projet concerne la gestion des eaux et le risque de pollution.

En effet, le site est éloigné de toute zone remarquable du point de vue de la faune et de la flore. Les zones protégées les plus proches sont toutes distantes d'au moins 5 kilomètres.

L'extension de la surface de la déchèterie (2100 m²) se fera sur une ancienne parcelle de pâture à l'abandon, manifestement en mauvais état de conservation et pauvre du point de vue floristique.

Concernant le risque de pollution, des mesures d'évitement appropriées sont envisagées, telles des aires de dépôt des bennes et conteneurs bétonnées ou des espaces de rétention pour le stockage des produits dangereux. Les huiles minérales seront collectées dans une borne double peau posée sur un dallage étanche et protégée par un auvent.

Le site sera aussi imperméabilisé sur une surface totale de l'ordre de 3000 m². Le plan figurant au complément de dossier et relatif à la capacité de rétention montre bien comment les eaux pluviales seront collectées, acheminées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Ceci dit, même en dehors de tout accident, les eaux de voiries peuvent contenir des polluants qui ne seront certainement pas traités par ce dispositif.

La difficulté tient au fait que la déchèterie se situe dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de CHAMPLOISEAU qui alimente les habitants de GUERCHY et de LADUZ, soit une population d'environ 1000 habitants. J'ai bien noté que la déchèterie actuelle a été autorisée dans ce périmètre de protection par un arrêté préfectoral en 2004. Néanmoins, l'extension envisagée mérite de mon point de vue qu'une attention particulière soit portée à la qualité de l'eau qui va être rejetée en quantité encore plus importante qu'auparavant dans le fossé de la RD14.

Il est heureux qu'une disposition nouvelle concernant la gestion des déchets verts rapidement fermentescibles (tontes et feuilles) vienne d'être adoptée dans le cadre de l'enquête publique. Leur stockage en benne et leur évacuation rapide évitera certainement le rejet de jus de fermentation.

Il est appréciable que tous les stockages de produits dangereux se fassent sur des surfaces étanches. Pour autant, une gestion extrêmement rigoureuse des dépôts sera nécessaire pour éviter que, par maladresse ou inadvertance, des produits polluants ne se retrouvent sur la chaussée et entraînés avec les eaux de ruissellement vers le milieu naturel. Le personnel de gardiennage devra être d'une vigilance absolue sur ce point.

Je signale par ailleurs la signature récente d'une charte départementale des bassins d'alimentation de captage par une cinquantaine de partenaires. L'ambition déclarée par le Préfet de l'Yonne est « la reconquête de la qualité de la ressource en eau, et ce durablement ». C'est dire si,

comme le démontre le SDAGE Seine Normandie, la qualité de l'eau potable est un enjeu majeur dans le département de l'Yonne.

En conclusion, compte-tenu de la présence de ce captage d'eau potable à quelques centaines de mètres de la déchèterie, mon avis est qu'il est prudent d'effectuer un contrôle régulier de la qualité des eaux évacuées dans le fossé le long de la RD14.

L'article 38 de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b prévoit un contrôle au moins une fois par an. Dans le cas présent, cette périodicité me semble très insuffisante, notamment au début de l'exploitation des nouvelles installations.

4.3 Au sujet des incidences du projet pour la population

La localisation de la déchèterie est intéressante puisque plus de 7000 habitants, usagers potentiels, résident à moins de 10 minutes en voiture. Le choix a été fait de la maintenir à son emplacement actuel qui présente plusieurs avantages, notamment des voies d'accès adaptées et l'absence de servitudes environnementales ou patrimoniales.

De plus, le site est isolé de toute concentration d'habitat et d'installations commerciales. Les habitations les plus proches se trouvent à 300 mètres environ par delà l'autoroute A6. Il en résulte qu'en termes de bruit, les activités de la déchèterie sont pratiquement imperceptibles. La seule nouveauté consistera à broyer des déchets verts quelques fois par an seulement.

Il faut bien insister sur le fait que cette réhabilitation ne provoquera pas une augmentation significative de l'activité. Le nombre d'usagers, le tonnage de déchets attendus et le trafic routier ne devraient pas beaucoup évoluer.

Normalement, une gestion correcte des dépôts et des enlèvements (benne semi-ouverte pour le plâtre, par exemple), ainsi qu'un entretien régulier du site (ramassage des envols, balayage) devraient limiter au maximum les émissions de poussières et d'odeurs.

Concernant l'impact sur le paysage, on retiendra qu'aucun bâtiment de taille importante n'est prévu. J'ai moi-même constaté que de l'autoroute, la déchèterie était assez difficile à localiser et à percevoir. Ceci dit, la mise en place d'une haie paysagère est souhaitable. Il faut espérer qu'elle le sera effectivement et qu'elle sera bien entretenue. Mon expérience me permet de dire qu'en la matière, ce qui est prévu n'est pas toujours réalisé !

Enfin, l'étude des dangers démontre que l'installation ne présente pas de risques majeurs pour les populations environnantes. L'ensemble des risques est maîtrisé au sein du périmètre de la structure.

Pour toutes ces raisons, il me semble possible de conclure que la nouvelle déchèterie n'apportera pas de nuisances supplémentaires à la population. Il est d'ailleurs fort probable que l'actuelle déchèterie ne dérange personne non plus, si l'on en juge par l'absence de remarques du public pendant l'enquête.

4.4 Au sujet de la sécurisation du site

La déchèterie est tant isolée, tant éloignée des habitations que ce qui constitue un avantage pour la population devient un casse-tête pour les élus qui doivent sécuriser le site.

La Communauté de Communes, déjà confrontée à ce problème actuellement, a prévu un maximum de mesures que j'approuve sans réserve : barrière anti-intrusion, haie défensive, clôture électrique, caméras de surveillance, gardiennage permanent pendant les heures d'ouverture. Il n'y a que la présence de chiens de garde, nuit et jour, comme certaines usines y recourent, qui n'a pas été

envisagée. Tous ces dispositifs sophistiqués, onéreux, seront bien évidemment à la charge de la collectivité.

Il est tout de même paradoxal de devoir transformer un stock de déchets en bunker ! Mais la réalité est que les déchets des uns peuvent représenter une sorte de trésor pour les autres. De plus, les intrusions à caractère malveillant occasionnent des dégradations inadmissibles et constituent un réel danger.

Il faut véritablement souhaiter que ces installations qui représentent un investissement coûteux puissent être maintenues en bon état. Une large campagne de communication y contribuerait peut-être. On pourrait également imaginer des visites du site à caractère pédagogique... ?

Pour conclure, je forme l'espoir que ce bel outil qui s'inscrit de fait dans une démarche écologique et qui sert assurément l'intérêt collectif, soit respecté de tous.

5 - Avis argumenté

Ainsi, après avoir :

- étudié attentivement le dossier soumis à l'enquête publique,
- rencontré le Président de la CC de l'AILLANTAIS et ses représentants,
- m'être fait préciser différents aspects du projet,
- visité le site retenu et ses environs,
- tenu quinze heures de permanence en mairie de GUERCHY,
- analysé les observations de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR),
- pris en compte l'avis de l'Autorité Environnementale,
- pris en compte les réponses du maître d'ouvrage au courrier d'APRR,
- pris en compte les réponses du maître d'ouvrage à mes propres questions,
- motivé mes conclusions sur les aspects essentiels du projet,

après avoir considéré en résumé :

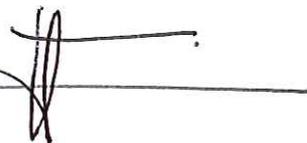
- que l'enquête publique a été organisée dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément à l'arrêté préfectoral la prescrivant, et qu'elle s'est déroulée sans incident,
- que le projet respecte la réglementation sur les installations classées auquel il est soumis,
- que le projet prend en compte de façon proportionnée les enjeux environnementaux du territoire concerné,
- que les mesures de prévention, réduction et compensation des éventuels effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé sont prévues,
- que le projet répond à l'objectif de limitation des déchets en centre d'enfouissement,
- que le projet ne met en cause aucun intérêt particulier mais au contraire répond aux exigences des plans départementaux et régionaux d'élimination des déchets qui sont d'intérêt collectif,
- enfin, que le risque de pollution des eaux souterraines constitue l'enjeu principal de ce dossier,

j'émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une déchèterie, sur le territoire de la commune déléguée de GUERCHY, sollicitée par le Président de la Communauté de Communes de l'AILLANTAIS,

SOUS RESERVE, qu'en raison de la proximité du captage d'eau potable de CHAMPLOISEAU, un contrôle régulier de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel soit effectué par un organisme agréé.

A Gurgy, le 27 juin 2016,

José JACQUEMAIN
Commissaire enquêteur



ANNEXES

ENQUÊTE PUBLIQUE
relative à une demande d'autorisation d'exploiter une déchèterie
sur le territoire de la commune déléguée de GUERCHY.

arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2016-115 du 30 mars 2016
consultation du public du 2 mai 2016 au 3 juin 2016

PROCES VERBAL DE NOTIFICATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Aillantais

En application de l'article R 123-18 du code de l'environnement fixant les modalités de clôture de l'enquête publique, je soussigné José JACQUEMAIN, commissaire enquêteur, atteste :

- n'avoir reçu aucune visite au cours des permanences que j'ai tenues en mairie de GUERCHY,

- n'avoir enregistré aucune observation sur le registre mis à disposition du public,

- avoir reçu un courrier des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR Paris Site de Nemours), daté du 20 mai 2016, dont le contenu est le suivant :

« L'autoroute A6 traverse le territoire communal de Guerchy et se situe à moins de 100 mètres de la déchetterie. Ainsi, le projet d'extension est susceptible d'avoir des impacts sur nos infrastructures, concernant notamment le rejet des eaux usées et pluviales et les risques d'incendie, pour lesquels nous émettons des réserves de manière à assurer la sécurité de nos usagers.

La société APRR met en place des ouvrages de récupération des eaux pluviales, validés par l'administration et réservés à l'activité autoroutière et qui sont dimensionnés pour protéger le milieu naturel de la pollution générée par les infrastructures autoroutières. Ainsi, nous souhaitons être informés des éventuelles analyses d'eaux usées et pluviales effectuées et notamment des écarts de qualité et de débit constatés sur ces eaux si celles-ci rejoignent le réseau autoroutier, même indirectement.

Par ailleurs, la déchetterie étant située à moins de 100 mètres de l'A6, nous souhaitons recevoir les procédures d'intervention mises en place en cas d'incendie lorsque le personnel de la déchetterie est présent et lorsqu'il est absent. Nous demandons également aux gestionnaires du site de bien vouloir prendre contact avec notre service Sécurité-Trafic afin d'échanger les coordonnées des personnes à alerter en cas d'incendie : M. DECHAMBRE - 01 64 45 54 29.

Enfin, au vu de la proximité de la déchetterie avec l'autoroute, il existe un risque d'éblouissement des clients circulant sur l'A6 dans le cas où les lumières sont allumées sur le site. Ainsi, il conviendrait de veiller à ce que ces dernières ne nuisent pas aux conditions de sécurité sur l'autoroute. »

Par ailleurs, je formule les questions suivantes :

Question n° 1 :

Le dossier daté de mai 2015 indique que la commune de GUERCHY ne dispose ni de PLU, ni de POS, ni de carte communale. Aujourd'hui, sont-ce toujours les règles du Règlement National d'Urbanisme qui s'imposent ?

Question n° 2 :

Le plan d'ensemble indique que la surface de l'aire de stockage des déchets verts est de 375 m² alors qu'en page 25 du résumé non technique et qu'en page 62 du dossier, on peut lire que celle-ci est de 530 m². Quelle est la valeur exacte ?

Question n° 3 :

Le rejet des eaux pluviales en milieu naturel s'effectuera dans le fossé qui longe la RD 14. A qui revient la responsabilité de l'entretien de ce fossé ?

Question n° 4 :

Quelle est la population desservie par le captage d'eau potable de Champloiseau sur le périmètre de protection duquel la déchèterie est implantée ?

Question n° 5 :

Il est prévu un broyage et une évacuation des déchets verts tous les deux mois environ. Certains de ces déchets entrent en fermentation rapidement et sont susceptibles de produire des jus. Comment ceux-ci seront-ils pris en charge et gérés ?

Question n° 6 :

Le dossier prévoit que le site soit entouré d'une haie qualifiée tantôt de « paysagère », tantôt de « défensive ». Est-il possible d'en préciser la nature et les caractéristiques ?

Question n° 7 :

Le dossier indique aussi que le site sera ceint d'une clôture de 2 mètres doublée d'une clôture électrique. Pourriez-vous préciser de quel dispositif il s'agit, à quelle réglementation il obéit et quel usage en serait fait ?

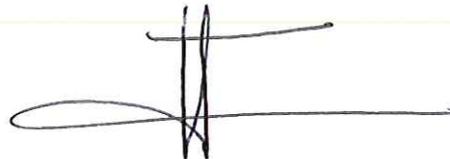
Question n° 8 :

Est-il envisagé d'installer des caméras de surveillance sur le site ? Si oui, à quelles fins et selon quelles modalités de fonctionnement ?

Remis en mains propres le 6 juin 2016.

Le  Président de la CC de l'Aillantais

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.



M. José JACQUEMAIN
Commissaire enquêteur
12, rue du Halage
Cidex 45
89250 GURGY

Objet : ENQUETE PUBLIQUE relative à la demande d'autorisation d'exploiter une déchèterie sur le territoire communal de Guerchy (89)

Vos références : Procès-verbal de notification des observations du public

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments d'information en réponse aux questions soulevées à l'occasion de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai au 3 juin 2016.

Courrier des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône

Gestion des eaux

Les seules émissions liquides du site sont et resteront :

- les eaux usées sanitaires du personnel,
- les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et toitures.

Dans le cadre du projet d'extension, le mode de gestion de ces eaux ne sera pas modifié par rapport à la situation actuelle. Seuls les systèmes de traitement *in situ* seront remplacés par des installations neuves.

Ainsi :

- les eaux usées sanitaires et les eaux pluviales de ruissellement resteront collectées en réseaux séparatifs,
- l'assainissement autonome actuel sera remplacé par un dispositif neuf dont la conformité et la pose seront contrôlés par le SPANC,
- l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement sera collecté, traité sur un nouveau déboureur/déshuileur et rejeté comme aujourd'hui dans le fossé de la RD14 (le débit de rejet sera limité à 30 l/s contre un débit de rejet actuel de 51 l/s, calculé sur la base d'une pluie de fréquence décennale).

Le bassin APRR le plus proche est positionné face à la déchèterie, de l'autre côté de la RD 14. Le fossé de la RD 14 ne présentant aucune communication avec ce bassin, aucune liaison Bassin/Déchèterie n'est possible.

L'ensemble du site étant complètement imperméabilisé, équipé de bordures de trottoir et raccordé à un réseau de collecte *eaux pluviales*, aucun ruissellement en dehors du site (et qui pourrait rejoindre les bassins APRR) n'est de même possible.



Procédure d'intervention en cas d'incendie

Le plan d'intervention interne n'est à ce jour pas encore établi. Ce plan qui aura pour objectif d'améliorer l'efficacité des secours comprendra des informations relatives :

- à l'information du personnel,
- **aux consignes à respecter en cas d'incendie et les procédures liées,**
- aux procédures de mise en sécurité des installations (fermeture de la vanne de mise en rétention du site),
- **à l'affichage des coordonnées des services extérieurs à contacter en cas d'urgence,**
- **à la liste des personnes à contacter en cas d'incidents,**
- à la localisation des zones et matériels à protéger en priorité,
- à la localisation et aux types des moyens de lutte contre l'incendie.

Dans un premier temps, la procédure d'intervention du personnel de gardiennage en cas d'incendie pourra être :

1	Eteindre l'incendie avec les moyens internes (extincteurs portatifs répartis sur le site)	
2	Alerter les secours (les moyens externes seront assurés par le centre de secours d'Aillant-sur-Tholon)	☎ 18
3	Alerter la Communauté de Communes de l'Aillantais	☎ 03 86 63 81 86 Mme Nathalie GUILLOIS Technicienne de l'Environnement
4	Surveiller l'évolution de l'incendie	
<u>Puis, selon la gravité de l'incendie et l'importance du dégagement de fumée</u>		
Evacuation totale de la déchèterie et fermeture des accès		
	Alerter le service Sécurité-Trafic de la société APRR	☎ 01 64 45 54 29 M. DECHAMBRE

Eblouissement des usagers de l'autoroute

Le site sera équipé de 3 mâts équipés de projecteurs.

Les projecteurs seront de type asymétrique. Ce système asymétrique est conçu pour obtenir un grand champ d'éclairage au sol ; il limite la déperdition lumineuse et l'éblouissement.

L'entreprise en charge de leur fourniture et pose veillera à orienter les projecteurs en direction du sol avec une orientation strictement horizontale.



Question 1 - Droit du sol

A la date du 10 juin 2016, la commune de Guerchy n'est toujours pas dotée d'une carte communale, d'un POS ou d'un PLU.

Les règles du Règlement National d'Urbanisme s'imposent au projet.

Question 2 - Surface de stockage des déchets verts

La surface de 375 m² annoncée sur le plan d'ensemble correspond à l'emprise des déchets verts qui a été « dessinée » ; cette information graphique est inutile et erronée.

La surface maximale de stockage sur la plate-forme de déchets verts est bien de 530 m². C'est sur la base de cette surface maximale que les flux thermiques en cas d'incendie ont été étudiés.

Question 3 - Rejet des eaux pluviales

Après consultation téléphonique du service *Réseau Routier Départemental* du Conseil Départemental de l'Yonne, l'entretien du fossé de la RD 14 est de la responsabilité du département.

Question 4 - Captage de Champloiseau

Le captage de Champloiseau à Guerchy est exploité par la commune de Valravillon.

Après confirmation, ce captage alimente les communes déléguées de Laduz et de Guerchy soit une population totale de l'ordre de 1 000 habitants.

Question 5 - Broyage des déchets verts

La plate-forme de stockage et de broyage des déchets verts servira aux déchets ligneux du type branches et tailles de haies. Ces déchets ne se décomposent pas (ou très lentement) tant qu'ils ne sont pas broyés. Il est par ailleurs prévu que les déchets broyés seront évacués le jour même par le prestataire en charge du broyage. Ces déchets ligneux ne produiront pas de jus de fermentation.

Concernant les tontes de gazon et les feuilles mortes dont la fermentation est plus rapide, celles-ci seront collectées au niveau d'une benne 30 m³ positionnée à quai (cela n'a pas été précisé dans le dossier de demande d'autorisation). La fréquence d'évacuation de cette benne variera selon son taux de remplissage mais en général le temps de stockage sur site ne dépasse pas 15 jours. La production de jus de fermentation restera donc limitée.

L'absence de jus de fermentation sur la plate-forme de stockage des déchets verts et le taux de rotation de la benne des tontes justifient l'absence d'un réseau de collecte et de traitement spécifique aux jus de fermentation.

La plate-forme sera, comme le reste des zones imperméabilisées du site, raccordée au réseau de collecte des eaux pluviales qui seront traitées sur déboureur/déshuileur avant rejet au milieu naturel (fossé de la RD14).

Les analyses réglementaires* sur les eaux rejetées dans le fossé permettront de vérifier la conformité du rejet (*Articles 35 et 36 de l'arrêté du 26 mars relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2710.2).



Question 6 - Haie paysagère

La haie est qualifiée de paysagère dans le sens où elle doit jouer un rôle dans l'intégration paysagère du site.

Elle est par ailleurs qualifiée de défensive car il est prévu qu'elle soit composée d'espèces végétales épineuses (type *Pyracantha*) pour dissuader les intrusions de personnes sur le site.

Question 7 - Clôture électrique

La clôture électrique appelée aussi clôture active est un dispositif destiné à dissuader, retarder et détecter toute tentative d'intrusion sur un site. Son concept est basé sur les trois axes suivants :

1. Rempart en doublon de la clôture passive (clôture classique) : durcissement des conditions de franchissement de la clôture passive
2. Détection de toute tentative d'intrusion par surveillance 24h/24 de l'ensemble du dispositif
3. Répulsion par génération d'impulsions Haute Tension.

La clôture de détection périmétrique sera composée:

- d'une partie physique : fil tendu (câblettes) en retrait de la clôture passive et dans lequel transite un signal électrique,
- d'une partie active composée d'un électrificateur et d'une centrale d'alarme électronique avec renvoi sur réseau téléphonique.

Pour assurer la continuité de la protection sur tout le périmètre du site, les trois portails seront équipés du même dispositif complété d'une détection de contact des ouvertures.

Fonctionnement :

L'électrificateur fournit un contact impulsionnel dont le voltage varie et se différencie comme suit :

- quelques volts pour la basse tension
- de 9000 à 10 000 volts en réel environ pour la haute tension (maxi de la norme 12 000 volts).

Ce signal impulsionnel cadencé transite dans le maillage formé par les câblettes détectrices.

Toute perturbation durable de l'impulsion liée à une intrusion ou tentative d'intrusion (coupure du câble, contact de plusieurs câbles, contact prolongé...) provoque un changement brusque de la résistance (de 1 000 Ohms à 400 Ohms) avec pour conséquence le déclenchement de l'alarme (sonore et visuel).

Un transmetteur RTC informe jusqu'à 10 interlocuteurs des états d'alarme (mise en service/mise hors service/reports d'alarme/informations alarmes techniques).

La commande de cette clôture s'effectue par transmission GSM, digicode ou lecteur de carte magnétique.

Sécurité :

Le coffret électrificateur est alimenté par le secteur (220 Volts), c'est un appareil qui produit des impulsions électriques de très fort voltage (9 000 à 10 000 Volts en général). Ces impulsions sont de très courte durée, (moins de 10 millisecondes) et délivrées par intervalle régulier d'une seconde au moins.

Cette brièveté garantit la sécurité du dispositif.

Entre deux impulsions la tension est nulle : l'électrificateur n'envoie pas de décharge dans la clôture.

Les caractéristiques du coffret électrificateur sont : 12 Joules en entrée, 8 Joules maximum en sortie.

Une mise à la terre (1 m par joule sera réalisée en amont du coffret).

Le signal généré est variable dans une plage comprise entre 9 et 10 K Volts.

La consommation du coffret électrificateur est de 20 W.

La clôture active répond aux mêmes normes que les clôtures électriques agricoles.



Références normatives :

Le fonctionnement de l'électrificateur ainsi que les impulsions Haute Tension alimentant l'ensemble des câbles sont conformes aux normes NF EN 60335-1 dernière réforme A13 et NF EN 60335-2-76 dernière réforme A12.

L'appréciation du produit par rapport à sa compatibilité électromagnétique se base sur les règlements suivants : EN 55014-1 réforme A1, EN 55014-2 réforme A2, EN 61000-3-2 réforme A2 et EN 61000-3-3

Conformité aux directives européennes : 2002/95/EG, 2002/96/EG et 2004/108/CE.

Question 8 - Caméras de surveillance

Les installations feront effectivement l'objet d'une vidéo surveillance : le site sera équipé de six caméras de surveillance positionnées sur les trois mâts d'éclairage.

La capture sera faite en mode couleur jour/nuit. Le zoom et l'orientation se feront par pilotage depuis un système d'exploitation (écran, clavier, souris) situé au Poste Central de Sécurité externalisé du site si les conditions de raccordement internet le permettent, ou situé dans le local de la déchèterie.

L'installation sera prévue avec des équipements industriels capables de supporter une exploitation 24h/24h et 7j/7.

La sauvegarde des prises de vues sera assurée par enregistreur numérique. Un graveur permettra de sauvegarder les séquences de prises de vues sélectionnées.

Les données seront systématiquement enregistrées pendant une durée de 7 jours.

Le système installé permettra la levée de doute pour évacuer les déclenchements intempestifs d'alarme par la possibilité de report à distance de la visualisation des caméras sur smartphone et ordinateur.

Me tenant à votre disposition pour toute précision, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Mahfoud AOMAR,
Président de Communauté de Communes de l'Aillantais

